



Arrêt

n° 122 285 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision du 4 novembre 2013, refus 9bis et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies), notifiés le 24 janvier 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 30 janvier 2014 statuant sur la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2008 et a introduit six demandes d'asile successives qui se sont toutes clôturées négativement. La dernière demande d'asile, soit la sixième s'est clôturée par une décision de non-prise en considération de la demande d'asile prise par la partie défenderesse le 14 août 2012 et notifiée le même jour. Aucun recours n'a été introduit contre cette dernière décision.

1.2. Le 9 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles.

1.3. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 24 janvier 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que l'intéressé a introduit précédemment six demandes d'asile (le 02/09/08, le 23/07/2010, le 05/10/2010, le 13/01/2012, le 27/01/2012 et le 24/07/2012) qui ont toutes été clôturées négativement (respectivement le 28/05/2010 par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le 26/07/2010 par l'Office des étrangers (OE), le 23/06/2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), le 20/01/2012 par l'OE, le 15/06/2012 par le CCE et le 14/08/2012 par l'OE.

Monsieur D. M. N. invoque le fait d'avoir été torturé en guinée, qu'il fait l'objet d'un avis de recherche dans son pays, le climat de violence qui règne actuellement en Guinée ainsi que les discriminations, la répression et les brimades à l'égard de l'ethnie « peul » dont il fait partie. Soulignons cependant que ces éléments ont été invoqués à l'appui de ses multiples demandes d'asile et ont déjà été examinés par les autorités compétentes (le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, le Conseil du contentieux des étrangers, l'Office des Etrangers), qui ont pris des décisions négatives. Dès lors, ces problèmes invoqués n'étant pas avérés, ils ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé fait également appel à l'article 3 de la Convention de la CEDH qui stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Notons que l'intéressé n'établit que sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité des Guinéens qui seraient dans cette situation et qui regagnent leur pays (Arrêt Vilvarajah c/Royaume-Uni du 30.10.1991 - série A n° 215-A). En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. 10 juin 2005, n°145803).

Quant aux autres éléments invoqués, à savoir son long séjour sur le territoire belge, le fait qu'il bénéficie d'un lieu de résidence effectif, son intégration (le suivi des diverses formations, la maîtrise de la langue française) et le fait qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ou procédure judiciaire, ne constituant ainsi aucun danger pour l'ordre public ; ces éléments liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

☒ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement

Article 74/14 :

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordre de Quitter le Territoire lui ont notifiés les 22/06/2010, 26/07/2010, 01/09/2011, 20/01/2012, 22/06/2012 et 14/08/2012.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 29/09/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 27/05/2010 par le CCE. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 23/07/2010. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 26/07/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/07/2010. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 05/10/2010. Cette demande a été définitivement refusée le 22/06/2011 par le CCE.

L'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile le 13/01/2012. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 20/01/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/01/2012. L'intéressé a introduit une cinquième demande d'asile le 27/01/2012. Cette demande a été définitivement refusée le 13/06/2012 par le CCE. L'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile le 24/07/2012. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 14/08/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/08/2012. Le 09/08/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04/11/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/01/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 22/06/2010, 26/07/2010, 01/09/2011, 20/01/2012, 22/06/2012 et 14/08/2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.».

1.4. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été partiellement accueilli en ce qui concerne la mesure d'éloignement, par le Conseil en son arrêt n° 117.959 du 30 janvier 2014.

1.5. Le 24 janvier 2014, la partie défenderesse lui a délivré une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pendant trois ans. Cette décision a été annulée par un arrêt n°--- du 10 avril 2014.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signées à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 22,23,24 et 191 de la Constitution articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prohibant l'arbitraire administratif* ».

2.2. En une première branche, il estime que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour provisoire attaquée ne serait pas compatible avec l'interdiction d'entrée de trois ans délivrée le même jour. En effet, la partie défenderesse ne pourrait prétendre qu'un retour temporaire dans son pays en vue d'effectuer les démarches nécessaires serait envisageable puisqu'il ne pourrait plus revenir sur le territoire avant trois ans, lui faisant dès lors perdre sa résidence, le bénéfice de ses formations ainsi que ses relations sociales et affectives.

Il estime également que son intégration serait incontestable et pourrait justifier sa régularisation telle que le prévoient les instructions annulées, celles-ci constituant une indication claire de la vision de l'Etat belge quant aux circonstances permettant de considérer qu'un retour ne serait pas requis.

2.3. En une seconde branche, il fait valoir que des éléments de vie privée, à savoir ses formations et études, ressortaient clairement de son dossier en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte et procéder à une mise en balance des intérêts en présence et un examen de la proportionnalité de sa mesure. Il en serait d'autant plus ainsi que l'acte attaqué briserait une vie paisible de plus de cinq ans sur le territoire sans aucune justification. L'existence de sa vie privée n'étant pas contestée, la partie défenderesse aurait dû ménager un juste équilibre dans sa décision, *quod non in specie*.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée invoquée par le requérant, a été annulée par un arrêt n° 122.286 du 10 avril 2014, en telle sorte que le grief formulé *in specie* n'est plus actuel.

Pour le surplus, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse y aurait fait valoir la possibilité d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour provisoire.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, bien que dans le cadre du recours en suspension d'extrême urgence, le Conseil avait considéré *prima facie* que le moyen pouvait être tenu pour sérieux, les éléments ressortant de la demande d'autorisation de séjour pouvant, au bénéfice du doute, s'interpréter comme relevant de l'intégration du requérant et dès lors d'un éventuel début de vie privée, force est de constater qu'au travers de ces circonstances invoquées par le requérant dans sa demande, le requérant ne fait valoir qu'une intégration dépourvue de toute spécificité qui ne peut être considérée comme un ancrage durable digne d'être protégé au titre de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, le requérant se contente en terme de demande (qu'il réitère en termes en moyen), d'invoquer l'existence d'étude et de formations ainsi que la longueur de son séjour, et d'en conclure à son intégration dans la société belge sans autre élément démontrant l'existence concrète d'attaches durables au pays.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen spécifique de l'existence d'une vie privée dans la mesure où les éléments sous-tendant celle-ci sont allégués en terme extrêmement vague, voire inexistant.

Le moyen n'est pas fondé.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.